

# NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION 04/10/2017  
POINT A L'ORDRE DU JOUR Loi relative au temps de travail

DEMANDE A LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT  POUR INFORMATION  
 POUR AVIS

THEME (L. 15.05.2007, art.16)  1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;  
 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;  
 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

## 1. Problématique :

LOI DU 19 AVRIL 2014 FIXANT CERTAINS ASPECTS DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES MEMBRES PROFESSIONNELS OPERATIONNELS DES ZONES DE SECOURS ET DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION BRUXELLES-CAPITALE ET MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE. (1) (M.B. 23.07.2014)

Art. 5. § 1er. Le temps de travail hebdomadaire du travailleur ne peut pas dépasser sur une période de référence de quatre mois :

1° trente-huit heures en moyenne ;

2° quarante-huit heures en moyenne, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, plus de la moitié des travailleurs de la zone de secours ou du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale travaillent dans un régime de travail de plus de trente-huit heures en moyenne par semaine ;
- b) avoir respecté les procédures prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, y compris la procédure de conciliation sociale visée au chapitre IIIquater de la loi précitée, au sujet des régimes de travail dont le nombre d'heures moyen par semaine se situe entre trente-huit et quarante-huit, et au sujet de l'indemnité supplémentaire y afférente.

Les zones et le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont adopté un temps hebdomadaire de travail de plus de trente-huit heures en moyenne, conformément à l'alinéa 1er, 2°, se conforment au terme d'un délai de dix ans. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger ce délai une fois de maximum dix ans.

Pour la période de référence de quatre mois, on vise :

- la période du 1er janvier jusqu'au 30 avril ;
- la période du 1er mai jusqu'au 31 août ;
- la période du 1er septembre jusqu'au 31 décembre.

## **2. Solution(s) + motivation :**

Notre ZS rencontre des difficultés pour rencontrer l'obligation légale relative à la loi sur le temps de travail et plus particulièrement les obligations quant à la période de référence de 4 mois. Nous aurions bcp plus facile avec une période de référence annuelle.

- La variation des prestations, durant l'année, est importante. En particulier durant la période estivale de JUIN à SEPTEMBRE. Durant cette période, plus de 60 à 70 % des congés sont pris par le personnel, nécessitant de nombreux renforts en heures de quota et/ou en heures supplémentaires. Pouvoir globaliser les prestations sur une base annuelle conférerait un peu plus de flexibilité.
- La répartition des congés durant l'année est totalement déséquilibrée : la toute grande majorité des congés sont pris en période 2 et très peu durant les 3 autres périodes,
- La position des périodes de référence est problématique. 3 périodes dont une couvre 90 % de la période estivale est perturbant pour un service qui doit afficher, en théorie, une même affectation en caserne durant toute l'année;
- Enfin, l'alignement de la GRH professionnels sur la principe de l'année de référence pour les 24h/semaine des volontaires serait un bon signal. En effet, on globalise sur une année pour des volontaires qui, pour la plupart, ont déjà une autre activité, alors que pour les professionnels, qui à la base n'ont que cette profession, le suivi est plus strict, de 4 mois en 4 mois ...

Colonel ing - Commandant de Zone a.i.

Zone de Secours HEMECO

## **3. Conclusion :**

## **4. Proposition concrète d'avis :**

**ANNEXES :**